



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-23-03423

AVIS est par les présentes donné que **M^{me} Viviana Magazzu** (n° de membre : 283219-4), ayant exercé la profession d'avocate dans les districts de Drummond, Montréal, Trois-Rivières et Bedford, a été déclaré coupable le 11 octobre 2023, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Drummondville, entre les ou vers les 26 avril et 7 juillet 2022, à savoir :

Chef n° 1

A manqué à son devoir de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables dans l'exécution du mandat de sa cliente en faisant défaut de demander la remise d'une audition dans un dossier de la cour entraînant, à la date de l'audition et en l'absence de sa cliente, le prononcé d'un jugement final sur la garde d'enfant, contrevenant ainsi à l'article 39 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 2

Dans un dossier de la cour, a préparé et déposé pour sa cliente une demande de rétractation de jugement alléguant que cette dernière ne s'était pas présentée à une audition dans le district de Longueuil, car elle croyait sincèrement que c'était dans le district de Saint-Hyacinthe, sachant que telle allégation était fausse, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 4 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 3

En présence d'un juge dans un dossier de la cour, a manqué à ses devoirs envers le tribunal en faisant des représentations au soutien de la demande de rétractation de sa cliente, sachant que ces représentations étaient fausses, induisant ainsi le tribunal en erreur et contrevenant alors à l'article 116 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 4

A répondu au Syndic que sa cliente avait été avisée, par le biais d'un courriel, que cette dernière devait s'occuper elle-même de faire reporter une audience alors que tel courriel ne lui avait pas été envoyé, entravant ainsi l'enquête d'un syndic adjoint et contrevenant alors à l'article 114 du Code des professions.

Le 18 avril 2024, le Conseil de discipline imposait à **M^{me} Viviana Magazzu** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de six (6) mois sur chacun des chefs 1 et 4, une période de radiation de douze (12) mois sur le chef 2 et une période radiation de dix-huit (18) mois sur le chef 3 de la plainte. Les périodes de radiation imposées aux chefs 2 et 3 devant être purgées de manière consécutive à la période de radiation imposée sur le chef 1, mais concurremment entre elles et la période de radiation imposée au chef 4 devant être purgée concurremment avec la période de radiation imposée au chef 1.

Le Conseil de discipline ayant ordonné que l'exécution de ces sanctions soit exécutoire dès signification à l'intimée, **M^{me} Viviana Magazzu** est donc radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période totale de **vingt-quatre (24) mois** à compter du **25 avril 2024**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 6 mai 2024

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale